

DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

COMMUNE DE CORNEILLA LA RIVIERE

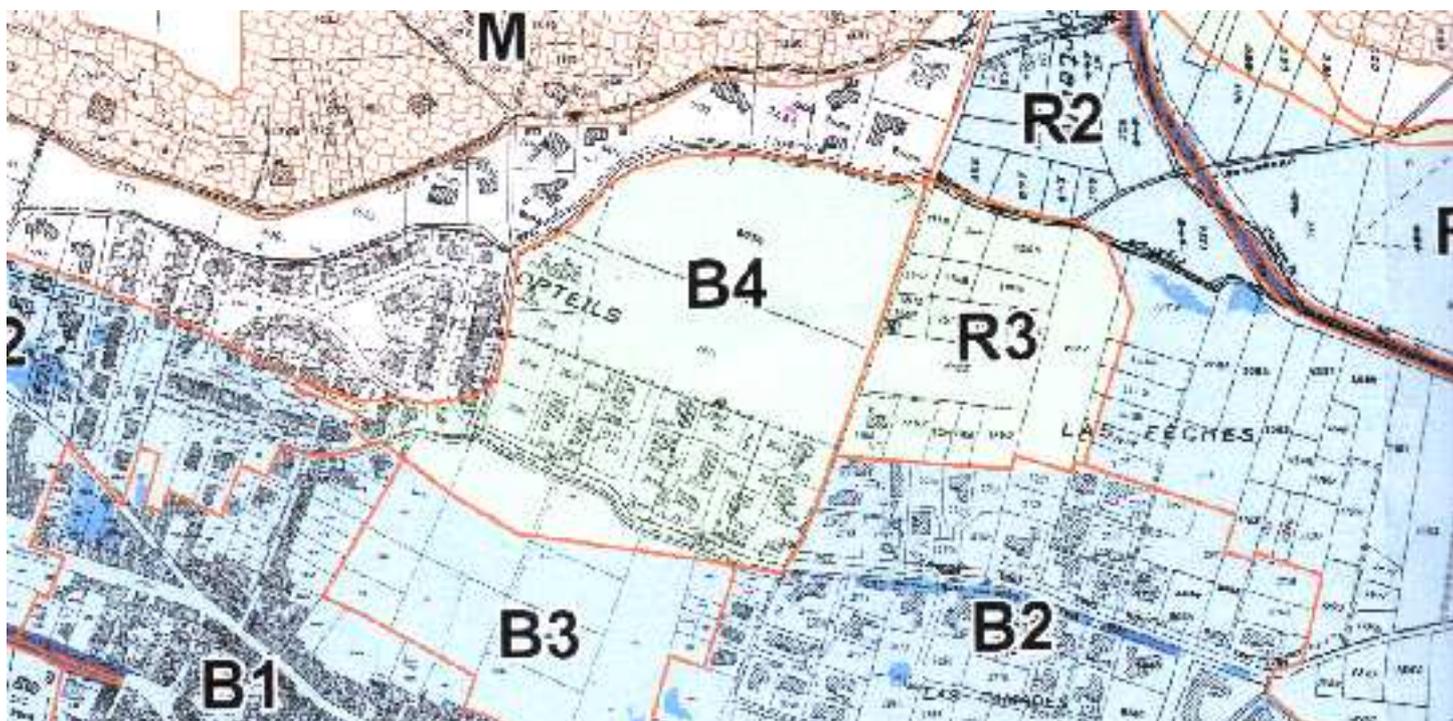
BASSIN VERSANT DE LA TET MOYENNE

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PREVISIBLES**

LOI N°95-101 DU 2 FEVRIER 1995

ENQUETE PUBLIQUE

**RAPPORT
DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR**



GUILLON Gérard

Géomètre-Expert Honoraire

Expert Judiciaire

Expert Honoraire de la Cour d'Appel de Montpellier

Commissaire Enquêteur

66000 PERPIGNAN Tél. 04.68.59.98.31 - 06.85.12.69.89 - Fax 04.68.50.82.31

Email g.n.guillon@orange.fr

Réf. 0133

SOMMAIRE

	Page
RAPPORT	
I - PREAMBULE :	
Objet des Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRNP)	3
II - LE RISQUE, L'ALEA, L'ENJEU	4
III - LE DOSSIER PPRNP :	
Bilan de la concertation, avis des personnes publiques associées, évaluation environnementale, notice non technique, note de présentation, plans divers (aléas, enjeux), zonage réglementaire, règlement ,.....	6
IV - PROCEDURE D'ELABORATION :	
Prescription	7
Concertations	7
Enquête publique	8
Modification éventuelle	8
Approbation	8
Notification	8
V- L'ALEA INONDATION :	
L'aléa inondation	9
Le bassin versant	9
La topographie	9
Les crues historiques	10
L'aiguat d'octobre 1940	10
VI - L'HYDROLOGIE :	
Modélisation	10
Résultats de l'étude - Crue de type 1940 de La Têt	11
Crue centennale des affluents	11
Ruptures d'ouvrages	11
Aléa inondation de référence	12
VII - L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN :	
Qualification de l'aléa	13
VIII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR :	
Les enjeux de prévention des risques	13
Les emprises des crues	13
Les enjeux du développement	14
Les travaux hydrauliques	14
Le règlement - les zones	14
IX- ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE :	
Décision de désignation du Commissaire-Enquêteur, le calendrier de l'enquête, les permanences	15
L'arrêté de mise à l'enquête, les publicités	15
Le dossier d'enquête	16

X- LES PERMANENCES - OBSERVATIONS RECUEILLIES.....	
17	
XI - AUDITION DE MME LE MAIRE	25
XII - CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE	
27	
XIII - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES :	
Analyse observations - Commentaire	28
Analyse générale	36
XIV - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	37
XV - CONCLUSIONS ET AVIS	37

CONCLUSIONS ET AVIS :

Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur :
voir document à part.

DOCUMENTS ANNEXES :

- N°1 - Décision n°E13000303/34 du 4 novembre 2013
 - N°2 - Arrêté préfectoral n°2013329-0012 du 25 novembre 2013
 - N°3 - Certificat d'affichage
 - N° 4 - Copie registre - courriers et dossiers annexés.
Bilan de la concertation.
 - N° 6 - Courrier du Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet du 06.02.2014
(Envoi du procès-verbal de synthèse) et reçu du 07.02.2014.
 - N° 7 - Courrier de M. le Préfet au Commissaire-Enquêteur du 19.02.2014.
(Réponse à l'envoi précédent).
-

RAPPORT

I - PREAMBULE

OBJET DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES (PPRNP)

Centrées initialement sur la gestion de la crise en matière de risque, les politiques publiques se sont peu à peu étendues à des démarches de prévention. En 1982, 1995 et 2003, des lois fondamentales ont été votées pour faire entrer davantage la prévention dans l'aménagement du territoire. Le retard constaté dans la mise en oeuvre des PER d'une part, la catastrophe de Vaison-la-Romaine en septembre 1992, puis de graves inondations et mouvements de terrain de la fin de l'année 1993 et du début de 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'Etat.

C'est pourquoi le PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES a été institué par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 destinée à renforcer la protection de l'environnement.

Le PPR a pour objet :

- de protéger les personnes, les biens et l'environnement en limitant l'aggravation des risques par la maîtrise de l'urbanisation.
- de préserver les champs d'inondation naturels et la capacité d'écoulement des cours d'eau.
- d'informer la population sur les risques.
- d'engager les collectivités dans l'amélioration de la connaissance, une meilleure prévision des crues, dans l'information préventive, dans les actions de réduction de vulnérabilité et les travaux de protection.

Il n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et d'y définir ou d'y prescrire des mesures de prévention. Son domaine d'intervention doit respecter les compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers.

Le PPR va donc fixer les règles d'usage et d'exploitation, informer la population, et entraîner l'obligation d'élaboration d'un plan communal de sauvegarde (PCS). Créant une servitude d'utilité publique, le PPR complète et s'impose au PLU en ayant une incidence sur les permis de construire.

Trois principes sont à mettre en oeuvre (circulaire du 24 janvier 1994) :

1 - Toute construction nouvelle est interdite à l'intérieur des zones inondables soumises aux aléas les plus forts. Toute opportunité sera saisie pour réduire le nombre de constructions exposées. Dans les autres zones inondables où les aléas sont moins importants, il conviendra de veiller à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour réduire la vulnérabilité des constructions qui pourront être éventuellement autorisées.

2 - Contrôle strict de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, c'est-à-dire les secteurs non urbanisés ou peu urbanisés et peu aménagés où la crue peut stocker un volume d'eau important.

3 - Éviter tout endiguement ou remblaiement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux fortement urbanisés. Ces aménagements risquent, en effet, d'aggraver les risques en amont et en aval.

Dans le cas du présent PPRNP seront étudiés :

- les risques d'inondation.
- les risques dus aux mouvements de terrain.

II - LE RISQUE - L'ALEA - L'ENJEU

Dans le domaine des risques majeurs, on définit le **risque** comme étant le croisement d'un **aléa** et d'un **enjeu**.

L'ALEA est un phénomène naturel (l'inondation), caractérisé en un lieu donné par une période de retour donnée appelée l'occurrence, et des critères qualitatifs tels que la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement, le temps de prévenance.

Une étude hydraulique est indispensable pour établir un PPRi (Plan de Prévention Risque Inondation). Il faut pour cette étude se donner un ALEA de référence, c'est-à-dire un événement qui sert d'hypothèse de départ. Les textes réglementaires imposent d'examiner une crue centennale calculée (qui a donc une chance sur cent de se produire chaque année). Cette détermination de l'ALEA de référence se fait pour chacun des cours d'eau étudiés.

Pour la présente étude, cette référence conduit à retenir :

- pour la Têt la crue de référence est une crue similaire à l'aiguat de 1940.

- pour les ravins affluents de la Têt en rive gauche (Les Coumes, Le Côt d'En Godaj, La Berne, Les Gourgues, Le Manadeil et La Boule) la crue de référence est une crue centennale.

L'aléa de référence est donc un événement fort mais non exceptionnel. En outre, lorsqu'un secteur est situé en contrebas d'une digue ou d'un remblai, la rupture de l'ouvrage se traduit par un aléa spécifique.

La Tet et ses affluents sont des cours d'eau à cinétique rapide, la crue survenant très soudainement avec des vitesses conséquentes. Le guide d'élaboration des PPR en Languedoc-Roussillon définit les caractéristiques de l'aléa de ces crues.

Pour ce type de crue, on considère que l'aléa de référence est fort quand la hauteur d'eau dépasse 50 cm. ou quand la vitesse dépasse 0,50 m/s. Dans ces zones les nouvelles constructions seront interdites. En deçà de ce seuil de 50 cm. les zones inondables disposent de règles de constructibilité sous conditions en zone urbanisée. L'aléa est qualifié de modéré.

La crue de référence n'occupe pas nécessairement tout le lit majeur du cours d'eau : il existe ainsi des zones non inondées par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure. Elles sont déterminées par une analyse hydrogéomorphologique, c'est-à-dire une analyse des écoulements historiques basée sur la topographie, l'analyse de photographies en relief et la géologie, afin d'identifier les zones d'écoulement des rivières à travers les âges.

Les études permettent ainsi de distinguer TROIS niveaux d'aléa : fort, modéré, et hydrogéomorphologique.

L'ENJEU : le risque ne se limite pas à l'aléa, il intègre aussi la délimitation des ENJEUX.

On distingue ainsi les **secteurs non urbanisés** et les **secteurs urbanisés**. Le **centre urbain** fait l'objet d'un sous-secteur (densité et continuité du bâti et mixité des usages).

La zone est considérée urbanisée quand elle est déjà construite et équipée : ainsi une zone ouverte à l'urbanisation par un document d'urbanisme ne sera pas automatiquement considérée comme urbanisée si aucune construction n'y est réalisée.

Les zones non urbanisées vont correspondre aux secteurs naturels, forestiers, agricoles, même faiblement construits.

LE RISQUE : résulte du croisement de l'aléa et des enjeux.

Le risque majeur est la confrontation d'un aléa avec les enjeux (exemple : éboulement d'une falaise ou grand talus sur des habitations).

Le risque majeur, dit Haroun Tazieff, est *"la menace dont la gravité est telle que la société se trouve absolument dépassée par l'immensité du désastre"*.

III - LE DOSSIER PPRNP

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le bilan de la concertation
- les avis des personnes publiques associées (art. R562-7)
- décision de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 10 décembre 2014 comme quoi l'élaboration du PPRN de CORNEILLA LA RIVIERE n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- un résumé non technique
- un rapport de présentation
 - avec - annexes cartographiques
 - annexes fiches de témoignages et déclarations de dégâts
- un plan de l'enveloppe des aléas à l'échelle du bassin versant pour les phénomènes pris en compte - Echelle 1/12.500e
- une carte de l'aléa mouvement de terrain échelle 1/25.000e
- une carte des enjeux - échelle 1/10.000e
- une carte du zonage réglementaire
- un règlement.

BILAN DE LA CONCERTATION :

L'extension de l'actuelle zone d'activités économiques, et à un degré moindre l'urbanisation de l'entrée sud-est, posent question.

Par délibération du 19 septembre 2013, le conseil municipal a émis un **avis défavorable** au projet de PPR. Cet avis est principalement fondé sur l'arrêt de l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) Las Famadas située en zone inondable. La commune a aussi rappelé l'importance qu'elle attache aux possibilités d'urbanisation sur le plateau et les talus et demande des précisions dans le règlement. Enfin, elle reprend à son compte les remarques formulées par la population sur le secteur Las Feches, sur l'entrée ouest de l'urbanisation et l'urbanisation au sud de la commune. En dernier lieu, la commune rejette la prescription demandant des hauteurs de plancher à TN+2,20m en zone R, disproportionnée à son avis.

IV - PROCEDURE D'ELABORATION

Conformément aux articles R562-1 et suivants du code de l'environnement, la procédure d'élaboration d'un PPR comprend plusieurs phases :

1- PRESCRIPTION par arrêté préfectoral du périmètre mis à l'étude, la nature du risque pris en compte, désignation du service déconcentré de l'Etat chargé d'instruire le projet. Les PPRNP des communes de CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO et SAINT ESTEVE sur le bassin versant de la Têt Moyenne ont été prescrits par arrêté préfectoral n° 4036/2008 du 1er octobre 2008.

2 - CONCERTATION - CONSTITUTION DU PROJET : l'arrêté ci-dessus a défini les modalités de la concertation et notamment la mise en place d'un comité de suivi, la tenue de réunions publiques et la mise à disposition du public des documents à l'issue de chaque phase.

Le comité de suivi, dont la composition a fait l'objet de l'arrêté préfectoral n° 4797/2008 du 8 décembre 2008, s'est réuni à trois reprises (28 janvier 2009, 10 décembre 2012 et 5 juin 2013).

Deux réunions publiques ont eu lieu (4 février 2013 et 9 juillet 2013)

3 - TRANSMISSION DU PROJET POUR AVIS aux maires et organes délibérant des EPCI dont le territoire communal est inclus en tout ou partie dans le périmètre du projet. L'avis doit être adressé sous deux mois.

4 - ENQUETE PUBLIQUE :

La **désignation du Commissaire-Enquêteur** est faite par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER, sur demande du Maître d'Ouvrage, en l'occurrence Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales agissant au nom de l'Etat.

Un **arrêté de mise à l'enquête** est ensuite pris par M. le Préfet, arrêté fixant la durée, les dates de l'enquête, ainsi que les permanences à tenir par le commissaire-enquêteur, ainsi que les conditions générales.

Cet arrêté fait l'objet de deux insertions réglementaires dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir L'INDEPENDANT et MIDI LIBRE :

- une première insertion au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête.

- une deuxième insertion dans les huit premiers jours de l'enquête.

Un **AFFICHAGE** de cet arrêté a également lieu en Mairie pendant toute la durée de l'enquête et un certificat d'affichage est délivré par M. le Maire en fin d'enquête.

Le **DOSSIER D'ENQUETE** réglementaire (voir chapitre III) est déposé en Mairie pour mise à disposition du public pendant toute la durée de cette enquête.

Un **REGISTRE**, réglementaire et à feuillets non mobiles, est ouvert par le commissaire-enquêteur et toutes les pages paraphées par ce dernier. Ce registre est mis en Mairie à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête pour recueillir les observations, puis est clos par le commissaire-enquêteur à la fin de l'enquête.

Comme prévu par les textes, l'avis du conseil municipal doit être annexé au registre d'enquête et M. le Maire est entendu par le commissaire-enquêteur (voir chapitre X).

Une fois l'enquête close, il est procédé par le commissaire-enquêteur à l'étude et analyse des observations reçues par courrier ou sur le registre. Elles font l'objet de l'établissement, sous huit jours, d'un **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE** qui est adressé ou remis au Maître d'Ouvrage (DDTM), ce dernier disposant de quinze jours pour adresser au commissaire-enquêteur ses dires et observations.

A l'aide du procès-verbal de synthèse et du dire du Maître d'ouvrage, le commissaire-enquêteur établit son **RAPPORT** et, sur document séparé, son **AVIS** et ses **CONCLUSIONS** dûment motivés. Cet avis peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable.

Trois exemplaires du rapport et des conclusions sont adressés ou remis à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et un exemplaire de chaque document (y compris le procès-verbal de synthèse) est adressé à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

5 - MODIFICATIONS :

Des modifications éventuelles sont apportées au dossier pour tenir compte des avis recueillis. Elles ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre le nouveau projet à enquête publique.

6 - APPROBATION :

Le PPRNP est approuvé par arrêté préfectoral, avec mention au recueil des actes administratifs, insertion dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois en mairie.

7 - NOTIFICATION :

Notification est faite au Maire avec mise en demeure de prendre en compte cette servitude dans le P.L.U. ou le P.O.S. par la procédure de mise à jour. Si cette formalité n'est pas effectuée dans un délai de trois mois, le préfet y procède d'office.

V - L'ALEA INONDATION

L'étude porte uniquement sur la rive gauche de LA TÊT et concerne cinq communes, avec d'amont en aval, CORNEILLA LA RIVIERE, PEZILLA LA RIVIERE, VILLENEUVE LA RIVIERE, BAHO et SAINT ESTEVE, soit environ 14 kms de cours d'eau, plus les affluents.

Pour des raisons évidentes de technique et de fiabilité, l'étude a porté sur l'ensemble bien que l'enquête comporte un dossier par commune. Ce dossier se trouve individualisé en ce qui concerne la CARTE DES ENJEUX, LA CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE et LE REGLEMENT.

Administrativement, ces cinq dossiers se justifient également, un arrêté d'approbation devant être pris pour chacune des communes concernées.

LE BASSIN VERSANT :

La Têt est un grand fleuve des Pyrénées Orientales qui draine un bassin versant d'environ 1417 km². Naissant au pied du Pic Carlit à 2921 m. d'altitude, elle se jette dans la Méditerranée après un parcours de plus de 115 km. Elle comporte deux barrages : les Bouillouses et Vinça.

Le barrage de Vinça, construit en 1978, dans un objectif de protection contre les inondations et de régulation, constitue le point de transition entre l'amont qui présente un caractère montagnard, et le secteur aval où la vallée s'élargit sensiblement. Cette partie aval concentre une grande partie des enjeux humains (lieux habités) et agricoles du département.

De nombreux affluents traversent ce lit majeur, en particulier au droit des zones urbaines :

- le Clos d'en Godail sur CORNEILLA LA RIVIERE
- la Berne sur PEZILLA LA RIVIERE
- le Ravin des Gourgues et le Manadeil sur PEZILLA LA RIVIERE et VILLENEUVE LA RIVIERE.
- le Ravin de La Boule sur BAHO et SAINT ESTEVE.

LA TOPOGRAPHIE :

Réalisée pour cette étude par la société GEOPHENIX par levé LIDAR effectué en janvier 2011.

Le pendage général (orientation de la couche géologique) du bassin versant de la Têt Moyenne est orienté d'ouest en est, favorisant l'écoulement en nappe des eaux de crues de l'amont vers l'aval.

La rive gauche de La Têt, sur ce secteur, se décompose en deux parties :

- une partie de plaine, descendante d'ouest en est.
- une partie de terrasse ou plateau, formant une limite nord et présentant des pentes marquées à la jonction avec la plaine.

On observe également plusieurs thalwegs (fond de vallon) orientés principalement ouest/est et contournant, par le nord et le sud, les terrasses alluviales inondables.

LES CRUES HISTORIQUES :

Le mot catalan "**aiguat**" indique un abat d'eau et une crue qui l'accompagne quasi-instantanément.

Plusieurs crues historiques, de décembre 1772 (la plus forte crue du XVIII^e siècle à PERPIGNAN avec 5,50 m. de hauteur d'eau sur la Têt, 2 m. d'eau dans le quartier entre Têt et Basse), en août 1842, mai 1868, octobre 1876 (épisode pluvieux exceptionnel conduisant à la mise en place de stations d'annonce des crues), octobre 1940 (l'Aiguat, exceptionnelle - 412 mm d'eau mesurés à MOSSET en 72 heures), 1977, octobre 1986, septembre 1992, novembre 1999 (dégâts importants dus au ravin de la Berne à PEZILLA LA RIVIERE), décembre 2003, juin 2006.

A partir de 1978 les crues de la Têt sont influencées par le barrage de Vinça.

L'AIGUAT D'OCTOBRE 1940 :

Evènement exceptionnel avec de nombreuses victimes et d'importants dégâts. C'est la plus forte crue historique connue dans les Pyrénées Orientales.

La crue des 17 et 18 octobre atteignait un débit de 3600 m³/s. et une hauteur de 5,60 m. sur l'échelle de crue.

La période de retour de cette crue a été estimée entre deux ou trois siècles, ce qui signifie qu'il y a entre une chance sur 200 et une chance sur 300 chaque année pour qu'une telle crue se reproduise.

VI - L'HYDROLOGIE

Deux stations hydrométriques intéressent le secteur d'étude :

- celle de RODES, avec les débits sortants du barrage de Vinça
- celle de PERPIGNAN

Pour PERPIGNAN, le débit de pointe de crue d'occurrence 2 ans est de 310 m³/s et de 1100 m³/s pour occurrence 50 ans (données issues de la banque HYDRO).

Le débit de pointe de la Têt pour la crue historique de 1940 a été établi à 1800 m³/s à RODES et à 3600 m³/s à PERPIGNAN. A titre de comparaison, le débit décennal calculé est de 1.400 m³/s à RODES et de 2.500 m³/s à PERPIGNAN.

MODELISATION NUMERIQUE DES ECOULEMENTS :

Un modèle hydraulique numérique a été réalisé par le bureau d'études BRL en vue d'étudier les champs d'inondation pour une crue de la Têt et des ravins affluents en rive gauche dans les conditions actuelles d'écoulement. Il permet de simuler :

- les débordements de la Têt pour une crue trentennale, cinquennale, centennale et type 1940.

- les débordements des ravins affluents rive gauche pour une crue trentennale, cinquennale et centennale.

Ont été étudiés les écoulements en lit mineur ainsi que les débordements en lit majeur. Le modèle mis en place est mixte, comportant à la fois des profils en travers dans le lit mineur des cours d'eau et des casiers dans le lit majeur (champ d'inondation). Les casiers ont une taille approximative de 50m x 50m.

Le modèle étudie ainsi le ravin de Las Coumes sur la commune de CORNEILLA LA RIVIERE.

RESULTATS DE L'ETUDE :

- Crue de type 1940 de la Têt :

Cette crue mobilise assez largement la totalité de la zone inondable hydrogéomorphologique. La rive droite étant relativement plus haute, les débordements se font tout le long de la rive gauche. Les vitesses sont globalement peu élevées, les vitesses les plus fortes se situant à proximité du lit mineur et sur les berges où peu d'enjeux sont présents.

La zone inondable touche le sud de l'urbanisation actuelle avec des hauteurs d'eau ponctuellement importantes. C'est notamment le cas du quartier au sud de l'église où les hauteurs d'eau sont comprises entre 0,50m et 1,00m.

- Crue centennale des affluents :

La commune est concernée par les débordements des ravins des Coumes et des Campeils (Clos d'en Godail). Dans la zone urbaine, les hauteurs d'eau sont globalement inférieures à 0,50m à l'exception de la zone du stade où elles sont comprises entre 0,50m et 1,00m.

RUPTURE D'OUVRAGES :

L'hypothèse de rupture d'ouvrage ne peut être exclue.

Six scénarios de rupture ont été réalisés, dont le résultat de la simulation a été pris en compte dans la détermination de l'aléa de référence du PPR de la Têt Moyenne :

- crue de la Têt, rupture de digue en rive gauche.

Le sud du territoire communal est concerné par cette rupture, mais uniquement sur des zones agricoles ou naturelles.

ALEA INONDATION DE REFERENCE :

L'aléa est un phénomène naturel d'occurrence et d'intensité donnée.

Le cahier des charges national d'élaboration des PPRI (Plan de Prévention des Risques Inondation), complété par le guide régional applicable au Languedoc-Roussillon, demandent de retenir, comme crue de référence, la plus forte crue historique connue ou la crue centennale (crue ayant une chance sur cent de se produire chaque année) si elle lui est supérieure.

Les éventuelles ruptures d'ouvrages doivent être également prises en compte dans l'élaboration de l'aléa.

Dans le cas du bassin versant de la Têt Moyenne, la crue de référence pour la Têt est une crue simulée de type 1940. Pour les affluents rive gauche, l'évènement de référence est une crue centennale de ces ravins, concomitante avec une crue trentennale de la Têt.

Les objectifs du PPR conduisent à apprécier le niveau d'aléa, un élément de la sécurité des personnes, sur la base de critères de hauteur de submersion et de vitesse d'écoulement.

Pour apprécier le danger que représente l'inondation, deux seuils sont à considérer en terme de hauteur d'eau :

- celui de 1m. qui correspond à la valeur limite inférieure de l'aléa fort (soulèvement des voitures, impossibilité d'accès des secours).

- celui de 0,50m. dont l'expérience montre que même avec une vitesse faible, il rend impossible le déplacement d'un enfant ou d'une personne âgée. En termes de sécurité, ce seuil de 0,50m. est donc un facteur essentiel qu'il convient de retenir.

De même, la vitesse est considérée comme modérée en dessous de 0,50 m/s et forte au delà, avec des conséquences similaires sur l'aléa.

Ainsi, par application du guide d'élaboration des PPRI en Languedoc-Roussillon, on distingue l'aléa modéré et l'aléa fort à partir de l'étude hydraulique.

		Hauteur	
		# 0,5 m	\$ 0,5 m
Vitesse	# 0,5 m/s	Modéré	Fort
	\$ 0,5 m/s	Fort	Fort

VII - L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations du déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisé sous l'effet de sollicitations naturelles (fonte de neige, pluviométrie anormalement forte, séisme...).

Sur ce secteur, l'aléa mouvement de terrain est répertorié pour les secteurs présentant des talus et leurs abords. On les rencontre principalement en bordure des ravins, en rive gauche de la Têt ou en limite des terrasses formées par le relief. Leur hauteur peut dépasser les 10m.

Seules sont réellement concernées par le risque mouvement de terrain les pentes des talus et les zones en pied et haut des talus calculées en tenant compte des pentes et des hauteurs. Ces reculs sont clairement définis dans le règlement du présent PPR (zone M - pages 37 à 41).

VIII - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES DU PPR

LES ENJEUX DE PREVENTION DES RISQUES :

Les résultats de l'étude hydraulique fournissent des éléments permettant de mieux déterminer les zones d'écoulement préférentiel et les zones d'expansion de crue.

L'approche hauteurs-vitesses traduit l'énergie développée par les eaux de crue. Elle permet de différencier les zones d'expansion, où les eaux se stockent sans vitesse, des couloirs d'écoulement préférentiel, voire des lits mineurs.

EMPRISES DES CRUES :

1 - De la Têt :

Quelle que soit l'occurrence de la crue observée, la Têt suit un couloir d'écoulement préférentiel parallèle à son lit mineur et limité à la rive gauche. Le lit majeur est de plus en plus mobilisé lorsque l'intensité de la crue augmente.

En général, seule une crue de type 1940 intéresse les zones urbaines, exception faite du sud du village de BAHU.

2 - Des affluents :

Pour la crue trentennale, les ravins des Coumes débordent suivant un couloir d'écoulement situé au sud du vieux village de CORNEILLA LA RIVIERE (au sud de la terrasse alluviale inondable). Il emprunte ensuite deux thalwegs, une branche rejoint la Têt au niveau de la confluence avec le Clot d'en Godal, l'autre continue à couler en nappe vers l'aval jusqu'à la dérivation de La Berne.

LES ENJEUX DU DEVELOPPEMENT :

Les enjeux hydrauliques sont à confronter aux dynamiques de territoires démographiques, urbanistiques et économiques.

La croissance future retenue dans le SCOT Plaine du Roussillon est de 1,5% par an, la Commune de CORNEILLA LA RIVIERE ayant eu une croissance de 2,60% par an entre 1999 et 2009 selon la source INSEE.

La projection de population et les conséquences qu'on peut en tirer sur le besoin en surfaces nécessaires pour l'urbanisation entre 2013 et 2028 est de 111 ha pour cinq communes concernées, dont 16 ha pour la commune de CORNEILLA LA RIVIERE.

Les autorités d'urbanisme doivent privilégier un développement en dehors des zones exposées au risque, bien que le PPR tienne compte de la nécessité que l'urbanisation nouvelle s'effectue autant que faire se peut dans la continuité de l'urbanisation existante.

LES TRAVAUX HYDRAULIQUES :

Un programme de travaux de protection contre les crues des ravins des Gourgues et du Manadeil a été étudié. Après autorisation au titre de la loi sur l'eau en 2004 les phases amont ont été réalisées. Des problèmes de stabilité des digues ont conduit à modifier le programme initial autorisé en 2004. La réalisation complète du programme améliorera la situation pour les communes de PEZILLA LA RIVIERE à BAHO, voire SAINT ESTEVE. Le PPR pourra être alors révisé pour en tenir compte.

LE REGLEMENT - LES ZONES :

Le règlement précise les règles applicables à chacune des zones. Il fait référence à la CARTE DU ZONAGE REGLEMENTAIRE où apparaissent les divers zones.

Ces diverses zones sont :

LES ZONES R, zones inondables à préserver, donc en principe inconstructibles :

Zone R0 : lit mineur des cours d'eau

Zone R1 : zone directement exposée au risque

Zone R2 : zone d'expansion de crue

Zone R3 : zone inondable dans l'analyse hydrogéomorphologique.

LES ZONES B, zones inondables urbanisées ou urbanisables :

Zone B1 : zone urbanisée - centre urbain dense

Zone B2 : zone urbanisée exposée à des hauteurs d'eau inférieures à 1 m.

Zone B3 : zone inondable présentant un enjeu de développement

Zone B4 : zone urbanisée ou urbanisable inondable dans l'analyse hydrogéomorphologique.

Le règlement interdit ou limite globalement sur l'ensemble des zones, l'occupation du lit mineur, les endiguements et les remblaiements, les clôtures, les campings, les dépôts de matériaux, véhicules, caravanes, les planchers en sous-sol, les constructions nouvelles.

Il indique également suivant la zone :

- le niveau du plancher habitable
- le coefficient d'emprise en sol des constructions neuves ou des extensions de constructions existantes.

Il est fait également obligation aux communes d'élaborer ou de réviser, si nécessaire, leur plan communal de sauvegarde dès l'approbation du PPR.

IX - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

DECISION DE DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR :

La **désignation du Commissaire-Enquêteur** est faite par le Tribunal Administratif. Dans le cas présent la décision E13000303/34 du 4 novembre 2013 nous a désigné, nous Gérard GUILLON, Géomètre-Expert DPLG honoraire inscrit sur la liste départementale des Commissaires-Enquêteurs, pour conduire cette enquête sur les cinq communes concernées, M. Guy BIELLMANN, cadre retraité D.D.E. étant désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

LE CALENDRIER DE L'ENQUETE - LES PERMANENCES :

Le 10 novembre 2013, ont été arrêtées avec la DDTM les dates et heures des diverses permanences à tenir en Mairie de CORNEILLA LA RIVIERE, l'enquête étant fixée sur 47 jours (au lieu des 30 réglementaires pour tenir compte des congés de Noël et de Nouvel An), soit du **16 décembre 2013 au 31 janvier 2014 inclus**.

Les **permanences** ont été les suivantes

- le mercredi 18 décembre 2013 de 8h00 à 12h00
- le samedi 11 janvier 2014 de 8h00 à 12h00
- le jeudi 30 janvier 2014 de 16h00 à 18h00

Notons qu'une permanence est prévue un samedi.

L'ARRETE DE MISE A L'ENQUETE - LES PUBLICITES :

Un **arrêté de mise à l'enquête** a été pris par M. le Préfet des Pyrénées Orientales le 25 novembre 2013 sous le n° 2013329-0012. Cette

enquête se déroule du lundi 16 décembre 2013 au vendredi 31 janvier 2014.

Cette enquête a fait l'objet des deux insertions réglementaires dans deux journaux régionaux diffusés dans le département, à savoir L'INDEPENDANT et MIDI LIBRE :

- une première insertion le 9 novembre 2013 (au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête)

- deuxième insertion le 19 décembre 2013 (dans les huit premiers jours de l'enquête).

Un **AFFICHAGE** a eu lieu en Mairie pendant toute la durée de l'enquête et un certificat d'affichage a été délivré par M. le Maire (voir en ANNEXE au présent rapport).



L'affichette réglementaire, sur fond jaune, annonçant la présente enquête publique, est bien visible de l'extérieur, collée à une vitre extérieure de la Mairie, juste au droit de l'entrée.

LE DOSSIER D'ENQUETE :

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- le bilan de la concertation
- les avis des personnes publiques associées (Art. R562-7)
- décision de M. le Préfet des Pyrénées Orientales du 10 décembre 2014 comme quoi l'élaboration du PPRN de CORNEILLA LA RIVIERE n'est pas soumis à évaluation environnementale.
- un résumé non technique
- un rapport de présentation
 - avec - annexes cartographiques
 - annexes fiches de témoignages et déclarations de dégâts
- un plan de l'enveloppe des aléas à l'échelle du bassin versant pour les phénomènes pris en compte - Echelle 1/12.500e
- une carte de l'aléa mouvement de terrain échelle 1/25.000e

- une carte des enjeux - échelle 1/10.000e
- une carte du zonage règlementaire
- un règlement.

X - LES PERMANENCES

X.1 - 1ère permanence du 18 décembre 2013 - 8h00 à 12h00 :

S'est tenue dans la grande salle de la Mairie.

A l'accueil, collée sur la vitre donnant sur la rue, l'affiche jaune annonçant la mise à l'enquête du PPRNP. Cette affiche est conforme à l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (dimensions, couleurs, texte...).

Dans la rue, un grand panneau lumineux annonce également la tenue des trois permanences par le commissaire-enquêteur.

A notre arrivée aucune observation n'était consignée sur le registre et aucun courrier ne nous était destiné.

Au cours de cette permanence nous avons reçu UNE personne, M. SAYRAC R. qui a porté une observation au registre (enregistrée sous le **N°1**) pour signaler qu'à son avis *"le projet de PPRI présenté paraît complètement bufoque et ne tient compte d'aucune réalité. Un rapport de bureaucrates. Par exemple les zones R2 et R3 (Camps Grands et La Fèches) n'ont jamais vu une goutte d'eau..."*. C'est une ineptie.

X.2 - 2ème permanence du samedi 11 janvier 2014 de 8h00 à 12h00 :

Permanence tenue un samedi.

Aucun courrier à notre nom.

A notre arrivée est portée au registre l'observation **N°2**, collée sur les pages 3 et 4, présentée par M. PUIG Christian, PUIG JEAN-Louis, Mme CLASTRES/PUIG Marthe, M. PERONNE Emile et LLAURO Dominique. Ces personnes, propriétaires au lieu-dit "La Carrerade", contestent les données recueillies le 4 octobre 2010 car incomplètes et ne reflétant pas la réalité. Cette prise en compte peut avoir faussé l'étude. Elles affirment que le profil en travers de leur terrain, au droit de la RD614, ne permet pas des hauteurs d'eau comprises entre 1 m. et 1,50 m.

Elles demandent :

- de prendre en compte tous les passages sous la RD.614
- une explication technique sur le débit débordé de 7m3/s au ponceau vouté situé au sud de la parcelle C.1578.
- de revoir l'annexe 2 du rapport final de BRL (témoignages)
- une réévaluation du secteur.

Nous avons reçu en outre QUATORZE personnes ou groupe de personnes.

M. CADENE Lambert : ses terrains (section C - n°s 1740-1747-1745-1744-1505-1506 "Orteils") n'étant pas inondables, demande à bénéficier du même traitement que les parcelles voisines constructibles section C - n°s 2074-2831, donc un passage de secteur R3 en secteur B4.

Sont joints à cette demande :

- une lettre adressée à la Mairie le 8 août 2013

- un extrait de plan cadastral

- un extrait de l'ancienne carte de zonage (pas de secteur R3)

Requête sur registre sous **N°3** ainsi que les trois documents ci-dessus annexés sous ce même **N°3**.

M. HOSTALLIER Jean-François. Nous dépose une lettre enregistrée sous le **N° 4** ainsi qu'au registre, et demandant la modification de la limite entre R2 et R3 jusqu'au chemin à l'est - "Las Feches" pour ses parcelles n°s 1434-1173-1414-1174, ou au pire la modification de la limite de secteur par prolongement vers le sud-est.

M. Jacques PAMS : demande le classement de sa parcelle n° C.1172 "Las Fêches", jamais inondée depuis 1928, en secteur R3. Observation enregistrée sous le **N° 5**.

M. Mme FRANCO : parcelles n°s 2945 et 1118 "Camp des Capellas". Vent d'acheter sa maison et désire construire pour ses enfants. Demande le classement en secteur B2 et non R2. Observation **N° 6**.

M. MARIN Christophe : "Le Fêches" n° 1415. Proposition complètement bufoque et aberrante : zone jamais inondée, plus haute que le secteur B4 prévu pour les HLM au lieu-dit "Le Perdraga". Observation **N° 7**.

M. Mme CACHA Christophe : Parcelles du "Fortaule". Aucune retombée d'eau. En amont il y a le ravin de Godail qui est justement là pour récupérer les eaux pluviales. Demande un classement autre qu'inondable. Observation **N° 8**.

M. BAUX Louis : Souhaite que sa parcelle "Las Fêches" - C. 1455- soit classée secteur R3 et non R2. Le chemin actuel peut former limite. VOIR OBSERVATION N° 4. Observation enregistrée sous le **N° 9** au registre.

M. HOSTALLIER Jean Marc : demande de renseignements sur secteur R2.

M. PUIG Christian : venu avec quatre autres personnes (VOIR

OBSERVATION N°2) pour nous remettre un dossier sur les secteurs R1 et R2 zone ouest. Dossier enregistré, comme la présente observation, sous le **N° 10**.

Nous sont également remis, en plus du dossier, le courrier adressé à la DDTM le 24.12.2013 ainsi qu'une réponse du 08.01.2014, annexés au registre sous le **N° 11**. Mme PUIG Marthe, épouse CLASTRES, ayant déjà eu une réponse de la DDTM suite à une observation qu'elle avait faite avec trois autres personnes lors de la concertation (réf. C2-C3-C4-C6), écrit le 24.12.2013 à la DDTM en demandant de lui faire parvenir *"les informations de l'enquête BRL2012, traitant du bassin versant des Coumes, les débits ainsi que l'évaluation faite d'un débit débordé de 7 m³/s. sur ma parcelle"*.

Par mail du 08.01.2014, lui est répondu que le projet de PPR est en cours d'enquête publique et que toute remarque ou demande de renseignement doivent obligatoirement être adressées au commissaire-enquêteur, soit par courrier, soit lors de la permanence du samedi 11.01.2014 au matin. M. BAILLES Olivier, de la DDTM 66 nous a informé par mail le 07.01.2014 de cette dernière démarche de Mme PUIG. Le 07.01.2014, par mail, réponse a été faite à M. BAILLES que " la façon de calculer l'aléa n'était point de notre ressort, ni celui de fournir l'étude BRL.2012".

Le 26.12.2013, M. Christian PUIG adresse à nouveau un courrier à la DDTM 66 lui indiquant que la demande de renseignements concerne également JL PUIG MARTHE, PUIG Emile et Dominique LLAURO, pour les parcelles lieu-dit "La Carrerade". Renouvelle sa demande d'explication du calcul du débit débordé arrivant sur les parcelles et en provenance des Coumes, ces éléments devant leur permettre de formuler leurs requêtes auprès de nous en mairie de CORNEILLA.

Le **dossier N°10**, présenté par M. PUIG Christian, M. PUIG Jean-Louis, Mme CLASTRES/PUIG Marthe, M. PERONNE Emile et M. LLAURO Dominique, comprend :

- plan de situation des terrains , lieu-dit "La Carrerade, tous situés à l'ouest du château d'eau et en bordure nord de l'ancienne RN menant à MILLAS. Ensemble situé au projet de PPR en secteurs R2 et R1.
- les deux pages déjà incorporées au registre d'enquête sous le N°2.
- lettre du 05.11.2013 de Christian et Jean-Louis PUIG. Signalent l'existence d'un vieil aqueduc sous la R.N. évacuant leurs parcelles de l'autre côté, sur les secteurs B3 et B4 situés 80 cm. plus bas. B3 et B4 se déversent par une agouille sur le canal qui traverse le village. Les secteurs R2 et R3, de la famille DAX, se déversent par un ruisseau vers le château d'eau. Toute cette zone était constructible à l'ancien PLU, avec obligation d'un bassin de rétention.
- lettre de Mme le Maire à DDTM 66 du 14.11.2013 : transmet le courrier reçu en Mairie de plusieurs propriétaires classés en R1 et R2 au lieu-dit "La Carrerade".
- les observations lors de la concertation, par lettres, émanant de Mme PUIG, Mrs PERONNE, LLAURO et PUIG. Observations enregistrées et

auxquelles il a été répondu (réf. C2-C3-C4-C6).

- lettre de Mme le Maire à M. le Préfet du 14.11.2013 : transmet l'avis défavorable pris le 19.09.2013 par le conseil municipal : *"L'étude correspond globalement à la réalité des risques encourus sur le territoire de Cornella de la Rivière. Cependant, ses applications demesurées seraient préjudiciables au développement du village"*.

- photographies d'ouvrages.

- carte des hauteurs d'eau ; les terrains en cause sont situés en zone bleue (hauteur jusqu'à 0,50 m. d'eau).

- carte du bassin versant du ravin des Coumes.

- carte des bassins versants : étude hydraulique décembre 1999.

- carte des débits des Coumes avec mention des diverses traversées, au nombre de dix, sous l'ancienne RN. Le BV6 (bassin versant 6) est calculé pour 5,95 m³/s, captés par le canal bétonné d'arrosage "La Cabira" et autorisant l'évacuation d'une crue centennale (débit capable de 6,25 à 11,30 m³/s.).

- photographie aérienne commentée montrant les ravins des Coumes, les bassins versants, les divers ouvrages de franchissement (Réf. Étude hydraulique décembre 1999).

- un préambule expliquant les conditions des exutoires, dont le E2, situé juste à l'angle nord-ouest des terrains, pour lequel le rapport final de l'enquête BRL mentionne *"que ce ravin n'est pas entretenu en amont... que des débordements peuvent intervenir en direction du village par l'intermédiaire du fossé et du chemin qui le longe..."*.

- gestion des eaux pluviales : en E2 le débit arrivant est de 14,55 m³/s. pour Q100a. Les eaux empruntent ensuite un canal jusqu'à la RD.614 qu'elles franchissent par un large pont (l = 3,50 m. H = 1,30/1,50m.).

- observations sur l'annexe 2 du compte-rendu BRL des entretiens avec la commune le 04.10.2010 : seule une traversée fonctionne à l'est sous la RD.614. Au nord de la RD.614 le canal d'arrosage capte une partie des écoulements. Le fossé béton parallèle captant les eaux de ruissellement a une capacité limitée.

- hauteur d'eau secteur R1 : le profil en travers du terrain ne permet pas des hauteurs d'eau comprises entre 1m. et 1,50 m. car il existe deux exutoires, un au sud (ponceau sous la RD) et un au nord (canal).

Observation **N° 12** :

M. DEDIES Edmond. Le classement semble aberrant. Des zones B4 sont entourées de zones R1. Des zones R2 sont plus hautes en altimétrie que des zones B2 ou B3. De plus ses propriétés, protégées par l'évacuateur de crue du Clot de Bodail, sont classées en zone R2.

M. BERJOAN Michel : pour renseignements secteur R2 "Can Majou" - déjà répondu lors de la concertation (C8).

M. LAVILLE René : porteur d'une motion signée par quinze propriétaires, motion immédiatement enregistrée sous le **N°13**. Rappel que le 19.09.2013 les élus de CORNEILLA LA RIVIERE ont rejeté en bloc le PPRI présenté.

Cette motion fait remarquer que identifier le "Fourtoule - Les Feches - Cam Gran et Las Couloumines" comme zone inondable est une ineptie. Demande la continuité logique du PLU qui serait l'extension de cette zone en y incluant ces parcelles (la commune n'ayant pas les moyens de supporter le *"surcoût de travaux importants pour voirie et raccordements aux réseaux du fait d'aller sur les hauteurs"*). Demande l'application de *"l'obligation de réduction de vulnérabilité"?????*

Une observation **N° 13** est également, en complément, portée au registre : les propriétaires des zones ci-dessus ne comprennent pas que "cette zone qui du point le plus bas (Colomine) au point le plus haut (Les Fontoulet) a une différence de 1,50 de hauteur, soit considérée comme une zone inondable et à risque moyen.

M. FARINES Jean-Yves : désire des renseignements sur secteur R3 (déjà répondu lors de la concertation sous C9).

M. GAYRAL Régis nous remet une lettre de son père GAYRAL Gilbert datée du 10.01.20124, lettre annexée au présent registre sous le **N°14**. Est propriétaire au lieu-dit "Las Feches". Il n'a jamais constaté après de fortes pluies, ou pluies continues, la moindre goutte d'eau stagnant sur ses terrains, alors qu'ils sont classés en zone inondable. De plus le torrent du "godail" est très bien enroché et permet une excellente évacuation des eaux.

"Face aux incohérences de ce rapport et aux conclusions loufoques du cabinet mandaté" demande que le PPRI soit modifié sur certains points.

X.3 - 3ème permanence du jeudi 30 janvier 2014 de 16h00 à 18h00 :

A notre arrivée sont portées au registre des observations que nous avons numérotées 15 à 23.

Aucun courrier à notre nom.

Au cours de cette permanence ont été reçues HUIT personnes ainsi que Mme Gisèle BELTRAN-CHARRE, Maire de CORNEILLA LA RIVIERE.

Nous ont été remis plusieurs courriers et documents que nous avons immédiatement numérotés (24-25-26 et 27) et annexés au registre.

Observation **N° 15** :

Mme Joëlle QUINTANA. Possède la parcelle n° 710 au lieu-dit "Camp Majou". Depuis 2001 parcelle située en zone 1NAR du POS donc constructible.

Des permis de construire ont été accordés récemment sur des parcelles voisines et un grand complexe communal culturel avec salle des fêtes et de réunion a été inauguré il y a seulement quelques mois sur la parcelle jouxtant la sienne.

Parcelle classée en secteur inondable R2 au projet de PPRI alors que l'alinéa (l'aléa) reste identique à celui du POS 2001.

Juge être en droit d'exiger que sa parcelle soit à nouveau classée en zone 1NAR si toutes les conditions requises de construction, par exemple une hauteur de 2,20 m. sont respectées. En cas contraire demande une indemnisation correspondant au montant de la valeur de sa parcelle avant son passage en zone R2.

Sont joints deux extraits de plan (POS et PPRI).

Observation N° 16 :

M. BERJOAN Michel. Propriétaire des parcelles n°s 712-709-711 de la section C. Comme Mme QUINTA ci-dessus (N° 15) demande un classement en zone constructible, avec plancher à 2,20m.

Observation N° 17 :

M. Noël LAFFORGUE. Possède dans le village une cave particulière en bordure nord de la RD.614 (parcelles n°s 2076-2077-1739). S'inquiète du fait que, si les parcelles voisines (110-113-145) changent de nature, son activité vinicole soit mise en péril.

Demande en conséquence :

- de prévoir un mur-digue le long de ses parcelles 1739 et 2076.
- de sauvegarder les haies
- d'utiliser du béton perméable pour toutes les voies de communication qui seront créées dans cet espace.

Observation N° 18 :

Mme CLASTRES Marthe.

C'est à nouveau copie du courrier adressé au service eau et risques de la DDTM66 le 24 décembre 2013 (voir observation n° 10 et annexe n°11 ci-dessus).

Observation N° 19 :

M. RADONDY Jacques. Concerne le secteur "Las Fêches" où *"la limite du PLU au niveau des parcelles "las Fêches "N° 1192 n'a pas été décidée en fonction de la topographie du terrain ou d'études plus poussées : la limite est purement politique"*.

Si ce rapport est validé tel quel, il remettrait en cause les décisions d'accorder les permis de construire dans ces zones dangereuses.

Observation n° 18 :

Mme CLASTRES Marthe - C'est à nouveau la copie du courrier adressé à la DDTM66 le 24.12.1913 - voir observation N° 11 ci-dessus.

Observation N° 20 :

Mme Claire LAFFORGUE. Souhaite *"entre le bas de la RN et le lotissement des Hortells"* la création d'un projet vert avec plantation d'arbres, parcours de santé, et même parking boisé (voir celui de COLLIOURE intégré dans la ville). Il faut construire sur des terrains situés plus en hauteur et moins à risques. Il est difficile de situer de quel secteur il s'agit (B3 ou B4 nord ou B4 est). Renseignements pris en mairie il s'agit du secteur central B3) pour lequel la Commune a fait une observation (observation n°3 de l'audition de Mme le Maire ci-dessous) et observation n° 29 -3.

Observation N° 21 :

Mme CLASTRES Marthe.

En réponse à la lettre du 23 janvier 2014 que lui a adressée le service eaux et risques de la DDTM66 Mme CLASTRES reprend à nouveau les observations faites au registre sous les n°s 2-10 et 8 ainsi que les annexes n°s 10 et 11 (voir ci-avant).

Reprend particulièrement le fait (souligné) que la topographie des lieux rend impossible une hauteur d'eau de 1,50 m. sur le terrain (Voir à ce sujet précis l'observation n° 28 ci-après).

Demande à DDTM66 d'organiser un rendez-vous avec les propriétaires concernés et Mme le Maire.

Observation n° 22 :

Mme Françoise CARRERE.

Habite le Mas Palagris (parcelle n° 2588) classé secteur B2. S'étonne que cette zone soit devenue à risques alors qu'il y a un lotissement et des constructions de part et d'autre de son terrain et que les inondations anciennes n'ont jamais fait de victimes.

Observation N° 23 :

M. BENAGES Frédéric. Propriétaire des parcelles section C - n°s 2411 et 2413. Affirme que les propriétaires de ce secteur n'ont jamais subi d'inondation, même en 1999. De plus à ce jour le ravin d'en Godail est calibré et *"il ne voit pas comment le bureau d'étude peut affirmer que l'eau peut monter jusqu'à 50 ou 60 cm. sur ces terrains"*. Le site n'a jamais été inondé.

Observation N° 24 :

Indivision POUDEROUX. Concerne les parcelles n°s 1182-1185-2093-2097 et 2348, *"situées à proximité immédiate de propriétés bâties et de terrains à bâtir"*. Bénéficient d'un accès goudronné et des possibilités de raccordements aux différents réseaux. Désire que ces parcelles soient incluses en zone constructible.

Observation N° 25 :

M. MARIN Christophe. Nous remet une observation écrite sur feuille volante que nous annexons au registre sous le N°25. Concerne la parcelle

N° 1415 "Las Fêches". Aucune inondation subie, même en 1999. Les estimations faites de hauteur d'eau de 50 à 60 cm. totalement infondées.

Observation N° 26 :

M. LLAURO Dominique. Courrier du 29 janvier 2014 adressé à nous-même, annexé au registre, avec son plan, sous le N° 26.

Famille propriétaire de plusieurs parcelles attenantes au lieu-dit "Los Manances", dont C.1303 et C.1304 classées partiellement en secteur B4 aléa faible. Ceci devrait permettre dans l'avenir à un classement en terrain à bâtir. Pour cela la famille est ouverte à la création d'un bassin de rétention collectif de la future zone sur l'une de leurs parcelles où l'aléa est plus élevé, ainsi qu'à la discussion sur le projet de création d'un rond-point sur, ou à proximité, de leurs parcelles.

Un extrait du plan cadastral est joint à ce courrier.

Observation N° 27 :

M. SOURMAIL Fabrice nous remet une note écrite, non datée, que nous annexons au registre sous le N° 27.

Concerne les parcelles C.1190 et C.1191 au lieu-dit "Las Fêches".

Affirme que les propriétaires de ce secteur n'ont jamais subi d'inondation, même en 1999. De plus à ce jour le ravin d'en Godail est calibré et *"il ne voit pas comment le bureau d'étude peut affirmer que l'eau peut monter jusqu'à 50 ou 60 cm. sur ces terrains"*. Le site n'a jamais été inondé.

Demande identique à l'observation n° 23 ci avant.

Observation N° 28 :

Mr. CLASTRES. nous remet un jeu de seize photographies prises par lui-même et prouvant que la hauteur d'eau ne peut atteindre 1,50 m.

Sur chacune de ces photographies apparaît la marque à la peinture matérialisant cette hauteur soit sur mur, ou sur clôture grillagée ou arbre... cette hauteur ayant été prise à partir du milieu du terrain en cause.

Cette observation complète le petit dossier à nous remis le 11 janvier 2013 et enregistré sous le **N° 10**.

Observation N° 30 :

M. Abin MINE. Se questionne sur l'évacuation des populations en cas de rupture du barrage de VINCA. Idem pour le barrage de l'Agly. Reproche au dossier d'enquête d'être incomplet sur ce point, ainsi que sur le suivi des digues et sur le risque sismique.

XI - AUDITION DE Mme LE MAIRE DE CORNEILLA LA RIVIERE

En application de l'article R. 562-8 du code de l'environnement, et l'avis du conseil municipal en date du 19 septembre 2013 (AVIS DEFAVORABLE) ayant été annexé au registre d'enquête, nous avons procédé le 30 janvier 2014 à l'audition de Madame Gislène BELTRAN-CHARRE, Maire de CORNEILLA LA RIVIERE, sur le présent projet de PPRNP.

En premier lieu Madame le Maire nous remet un petit opuscule intitulé "*Projet de PPR - Enquête publique du 16/12/2013 au 31/01/2014 - Remarques remises au commissaire-enquêteur le 30/01/2014 par la Commune de CORNEILLA LA RIVIERE*". Cet opuscule est aussitôt numéroté par nos soins **N° 29** et annexé au registre. Madame le Maire nous indique que cet opuscule reprend celui annexé à la délibération du conseil Municipal du 19.09.2013 et déjà annexé au registre, mais avec certaines petites adaptations ou modifications dont la plus importante concerne le secteur de la future zone artisanale (pag 4).

Les observations sont, en résumé, les suivantes :

1 - SECTEUR LAS COLOMINES - ZONE ARTISANALE :

Classé en secteur B3 environ pour 1/3 et secteur R2 (revisable après travaux sur le ravin du Godail) pour environ 2/3.

Ce classement en zone R2, condamne de fait l'extension de la zone artisanale alors que ce projet est conforme au SCOT.

De plus la hauteur de plancher fixée à 2,20 m. est absolument incompatible avec de l'artisanat ou stockages ou commerces.

Cette zone de "Las Colomines" est majoritairement plus haute, et parfois de la même hauteur, que le secteur B4 situé de l'autre côté de la RD/614.

Pour une question de rentabilité des fonds investis (foncier, travaux..) la commune a calculé que DIX lots sont nécessaires, soit environ la surface des 2/3 situés à l'ouest de la zone. Le secteur B3 seul ne libérant que SIX lots (voir plan en bas de page 4 de la note remise n° 29), environ la moitié ouest de l'actuel secteur R2 devrait être reclassée en secteur B3. La partie restante de terrain à l'est (environ 30% du total) pourrait servir éventuellement si nécessaire à un bassin de rétention, ou à la création d'autres lots artisanaux après travaux sur le ravin du Godail et révision du PPRI.

Le rond-point indispensable prévu sur la RD.614 en accord avec le Conseil Général serait déplacé de l'est vers l'ouest, à l'extrémité est des dix lots. Ce rond-point permettra aussi la desserte du secteur B4 au lieu-dit "Los Pares" - voir page 5 et ci-dessous

La hauteur de plancher serait ramenée à 0,70 m.

2 - ZONE LOS PARES : page 5 - pas d'observations. Création sur la RD.614 d'un rond-point à son extrémité coté est desservant à la fois au sud le secteur B4 "Los Pazres" et la zone artisanale au nord (page 5).

3 - POCHE CENTRALE CLASSEE EN B3 : page 6 - le règlement du PPR y impose 60% d'emprise maximale au sol.

La zone 2NAb correspondant au POS comprenant 3,9 ha, seuls 2,3 ha pourront être urbanisés. Compte-tenu qu'un ensemble scolaire y est également prévu, il ne resterait plus que 1,5ha pour l'urbanisation pure.

Ce raisonnement est inexact : le coefficient de 60% n'aboutit pas à une surface urbanisée de 60% de celle d'origine mais à une surface bâtie au sol de 60% : il s'agit en effet d'un CES (coefficient emprise au sol, soit 6000 m² construits au sol pour 1ha.) qui ne s'applique qu'à l'emprise au sol des constructions, donc voirie, parkings, espaces verts exclus. Ce coefficient est largement suffisant pour réaliser une opération d'urbanisme groupée mixant individuels, collectifs, ensemble scolaire et espace de loisir.

4 - SECTEUR LES ORTEILS - LAS FECHES : page 7 - demande le reclassement de R3 en B4 du secteur est de "Las fêches" jusqu'au chemin rural du même nom.

Ce secteur ne serait pas menacé d'inondation.

5 - ZONE NORD - SECTEUR M : page 8 - La commune avance que *"normalement les terrains qui occupent le versant du talus, si pente inférieure à 50%, sont constructibles"*.

Ceci semble inexact dans le cadre du règlement actuel qui précise page 37 que :

"1 - Sont interdits sur la totalité des talus et en deçà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3... ."

2 - Sont autorisés sous réserve de prescriptions toute construction, remblaiement, exhaussement et excavation *au delà des distances de recul hautes et basses définies au paragraphe 3"*.

Le schéma paragraphe 3, haut de page 39, indique clairement que le reculen partie haute est de 5,00 m. Par rapport à la crête du talus, ce talus étant pourtant inférieur à la pente de 50%.

Il n'y a aucun recul de prévu en pied de talus si la pente de ce dernier est inférieure à 50%.

Il y aurait donc lieu de préciser par écrit ces données en commençant par indiquer ce qui doit être considéré comme un talus, l'obligation ou non d'un reculen partie haute si pente du talus inférieure à 50%, et également la possibilité de construction ou non dans le talus si pente inférieure à 50%.

De plus, la modification du règlement proposée par la commune, à savoir remplacer *"en deçà des distances"* (chapitre 1 page 37) par *"dans les zones de recul"*, nous semble justifiée car plus claire.

En cas de doute, une étude géotechnique nous semble devoir être imposée.

6 - SECTEUR OUEST DU VILLAGE :

Il s'agit des secteurs R2 et R1 objet des observations des consorts CLASTRES-PUIG (observations n°s 2-10-18-21 - annexes n°s 10-28 et courrier annexe n°11).

L'étude hydraulique de ce secteur vient d'être lancée.

Remarque est faite également de la disparité de traitement entre le nord (R1-R2) et le sud de la RD.614 (B3-B4).

7 - SECTEUR SUD DU VILLAGE :

Secteurs "Camp de Capellas" : l'ensemble étant construit, aucune observation particulière.

8 - SECTEUR CAN MAJOU : classé en secteur R2.

Demande la possibilité de quatre constructions le long du chemin existant au nord. Ceci avait déjà été évoqué plusieurs fois lors des réunions de travail.

Cette demande rejoint celle de Mme Joëlle QUITA - parcelle n° 710 (observation n° 15) et celle de M. BERJOAN - parcelles n°s 709-711-712 (observation n° 16).

9 - SECTEUR LAS ORTES : classé en secteur R1.

Demande la possibilité de construire sur une bande de faible largeur située tout au long du chemin de Padraga par un classement en secteur B3, avec un C.E.S. limité et plancher à 2,20 m.

10 - SUR LE REGLEMENT :

En zone R2, au nord de la RD, demande de réduire la hauteur de plancher actuellement de 2,20 m. la hauteur d'eau n'excédant pas 0,50 m.

XII - CLOTURE DU REGISTRE D'ENQUETE

Le vendredi 31 janvier 2014, à 18 h.00, l'enquête a été close.

Etant désigné pour conduire les enquêtes sur les cinq communes, nous n'avons pu clore tous les registres le vendredi 31 janvier au soir. C'est pourquoi nous sommes venu en Mairie de CORNEILLA LA RIVIERE dès le lundi 3 février 2014 à 10h.00.

Nous avons immédiatement clos le registre (page 21)

Sur ce registre sont portées VINGT ET UNE observations numérotées 1-2-3-5-6-7-8-9-12-13-15-16-17-18-19-20-21-22-23-24-30 (pages n°s 2 à 19 incluse) et s'y trouvent annexés HUIT courriers (enregistrés sous les N°s 3-4-11-13-14-25-26-27) ainsi qu'UN dossier (N° 10), un jeu de photographies

(N°28) et un opuscule de 12 pages des remarques faites par la Commune (N° 29).

Nous a été également remis par la Mairie le certificat d'affichage (ANNEXE N° 3 du présent rapport).

XIII - LES OBSERVATIONS RECUEILLIES ANALYSE - COMMENTAIRES

Sur l'ensemble des CINQ COMMUNES objet chacune d'une enquête PPRI, la participation pour chacune d'elles se trouve résumée dans le tableau ci-dessous.

COMMUNE	NB DE PERSONNES RECUES	NB D'OBSERVATIONS PORTEES AU REGISTRE	NB DE COURRIERS OU DOSSIERS RECUS
CORNEILLA LA RIVIERE	24	21	11
PEZILLA LA RIVIERE	11	6	2
VILLENEUVE LA RIVIERE	5	4	1
BAHO	4	1	2
SAINT ESTEVE	8	3	4
TOTAUX	52	35	20

Ainsi malgré la concertation, des réunions publiques, l'information passée dans les bulletins municipaux et la publicité propre à l'enquête, cette dernière a attiré beaucoup moins de monde qu'espéré.

Au cours de nos trois permanences en Mairie, nous avons reçu VINGT QUATRE personnes, dont cinq deux fois. VINGT ET UNE observations ont été portées au registre d'enquête, et nous ont été remis HUIT courriers, UN dossier, Un jeu de photographies et UN opuscule.

XIII.1 - LES OBSERVATIONS :

Observations N°2 - N° 10 - N° 18 - N°21 - dossier Annexe N°10 - courrier Annexe N° 11 et Annexe N°28 :

Présentées par un groupe de cinq propriétaires de parcelles situées en bordure nord de la RD, à l'ouest du village et au lieu-dit "La Carrerade".

Au projet de PPRI ces parcelles sont situées en secteurs R1 et R2.

Relevant du fait que l'étude hydraulique est fautive car ne tenant pas compte des traversées existantes sous la RD614, que le débit du ravin des Coumes est calculé pour 5,95 m³/s alors que l'évacuation permet un débit capable de 6,25 à 11,30 m³/s, que le profil en travers du terrain ne permet pas des hauteurs d'eau comprises entre 1 m. et 1,50m. (Voir observation N°28).

Contestant de fait l'étude, demandent le classement de leurs terrains en secteur B2.

La réponse de la DDTM (Réf. Groupement de propriétaires secteur "La Carrerade" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, confirme que *"les documents transmis par les propriétaires à l'appui de leur demande permettent de confirmer cette analyse"*, à savoir que *"les parcelles sont inondables par débordement du Ravin des Coumes, branche est"*. Les hauteurs d'eau dépassant ponctuellement 1,00 m. sont confirmées par le reportage photographique des demandeurs.

Est signalé qu'une étude hydraulique est en cours de réalisation sur les ravins des Coumes dans le cadre du PAPI Têt. Toutefois *"cette zone est une zone agricole dans le document d'urbanisme en vigueur. L'identification de ce secteur comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après réalisation de travaux sur "Les Coumes" pourrait s'envisager au regard d'un projet urbain de développement communal sur ce secteur"*.

En résumé, dans l'avenir, les travaux sur les ravins une fois réalisés, il semblerait possible de réviser le classement de ce secteur du PPRI si un projet de développement communal le nécessite.

Observation N° 3 et Annexe N° 3 :

Emise par M. CADENE Lambert.

Demande que ses parcelles "Las Feches" actuellement classées en secteur R3 deviennent secteur B4 comme les parcelles voisines. Les travaux en cours confortent le fait que ces terrains ne sont plus inondables. Signale également son incompréhension vis-à-vis des terrains situés à l'ouest, plus bas que les siens d'environ 0,5 à 1,0 m. et classés en secteur B4.

Fait remarquer que jusqu'à l'enquête publique, ces parcelles étaient classées R2 et que R3 n'existait pas (plan joint au dossier).

A notre avis la proximité du Ravin des Gourgues et l'étude hydraulique justifient le classement en secteur R. Le classement actuel R3 constitue un "mieux" par rapport à l'ancien R2, sans toutefois pouvoir être classé en B du fait des hauteurs d'eau.

La réponse de la DDTM (Réf. "Remarques sur le secteur "Las Fêches, "Les Orteils" et "Fortaulé" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, confirme que *"les secteurs concernés par ces demandes sont situés à proximité immédiate du Clot d'en Godail (branche du ravin des Campeils) et qu'ils sont inondables par débordement de ce ravin, avec un niveau d'aléa variant de faible à modéré. Ces secteurs sont des zones d'expansion de crue à préserver"*.

Est rappelé également que *"le classement d'un secteur en zone B constructible ou R inconstructible du PPR, ne dépend pas uniquement du critère inondation. Le PPR est issu d'une procédure de concertation durant laquelle les communes font état de leurs enjeux en termes de développement urbain"*.

En ce qui concerne les parcelles situées à l'ouest du chemin d'Estagel (classées B4 dans le PPR), *"elles constituent une enclave agricole au sein de l'urbanisation existante alors que les autres parcelles sont en extension de l'urbanisation, en zone agricole du document d'urbanisme. La question de leur constructibilité ne peut être évoquée qu'au regard d'un projet urbain de développement communal sur ce secteur"*.

Observations N° 4 - N° 5 - N° 7 - N° 9 - N° 12 - N° 23 - N° 24 N° 25 - N° 27 - Courrier Annexe N°14 :

Toutes ces observations concernent le lieu-dit "Las Feches".

Demande modification de la limite entre secteurs R3 et R2 à ramener sur le chemin situé à l'est de R3, limite naturelle.

Signale à nouveau "l'aberration du classement", ce secteur R3 étant plus haut que le secteur voisin B4, et que ce site n'a jamais été inondé, même avant les travaux sur le ravin d'en Godail.

Nous noterons qu'à ce jour les travaux ne sont pas encore réalisés sur la partie amont du ravin d'en Godail, les études étant seulement en cours, d'où le risque actuel.

La réponse de la DDTM est donnée ci-dessus (voir observations précédentes).

Toutefois nous proposons de ramener la limite du secteur R3 en limite du chemin sis à l'est, tout en gardant la zone de protection en parallèle par rapport au ravin du Godail (environ 80m. de la berge), la Commune étant par ailleurs d'accord sur cette modification (voir observation n°29 - point 4).

Observation N° 6 :

M. Mme FRANCO : souhaitent le classement de leurs parcelles N°s 2945-1118 - "Camp des Capellas" en secteur B2 et non R2 afin que leurs enfants puissent construire.

Cette légère modification de la limite nord du secteur R2 nous semblait admissible.

La réponse de la DDTM (Réf. "M. Mme Franco" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, indique que *"bien que les hauteurs d'eau restent modérées, ces terrains sont fréquemment inondés. Le développement de l'urbanisation dans ce type de zone est à proscrire au profit des secteurs moins exposés"*.

Observation N° 8 :

M. Mme CACHA - lieu-dit "Fortaule". Terrains non inondables.

Demandent un autre classement.

Voir réponse DDTM ci-dessus à l'observation N°3.

Observation N° 13 et courrier Annexe N° 13 :

Motion de quinze propriétaires faisant remarquer que c'est une ineptie de qualifier d'inondables les secteurs "Fourtoule" - "Les Feches" - "Cam Gran" et "Las Couloumines".

Cette qualification empêche l'extension de la commune sur ces terrains et la commune va se voir contrainte d'aménager des terrains dans les hauteurs, entraînant ainsi d'importants travaux de voirie et de raccordement des réseaux.

Voir réponse à question N° 3 ci-dessus.

Observation N° 15 :

Mme QUINTANA mélange POS et PPRI. Les deux n'ont pas le même objectif. Si le POS est un document purement d'urbanisme qui définit les zones constructibles ou non avec leur mode d'utilisation propre, le PPRI est un document destiné à protéger la population des crues et inondations. Le PPRI prime sur le POS qui devra être en conséquence mis à jour une fois le PPRI approuvé en tenant compte des zones inconstructibles résultant de ce dernier.

Enfin il est précisé que les servitudes d'urbanisme ne sont pas indemnisables.

Toutefois, compte-tenu que les parcelles voisines bordant le chemin et le ruisseau sont en majeure partie à ce jour construites, il nous semble personnellement possible d'incorporer en secteur B2 la bande de parcelles située immédiatement au sud du chemin (710-709-705-711-706 partie- 1524 partie - 2158-2157-2697) en suivant la limite sud du secteur 1NAR du P.O.S.

La réponse de la DDTM (Réf. QUINTANA de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, est contraire à notre point de vue en faisant ressortir que *"lors des réunions d'association avec la commune, il a été décidé de limiter l'urbanisation à ces secteurs en incluant uniquement en zone B2 constructible les constructions déjà existantes, le reste des parcelles étant classé en zone R inconstructible des propriétés"*. Il s'agit donc dans le cas présent d'une volonté urbanistique provenant de la commune sur initiative DDTM.

Observation N° 16 :

M. BERJOAN. Même critère et remarque que pour l'observation N° 15 ci-dessus. Toutefois la parcelle n° 712 resterait en secteur R2.

Voir réponse ci-dessus à l'observation N°15.

Observation N° 17 :

M. LAFFORGUE. Les problèmes soulevés ne concernent pas directement l'objet de la présente enquête qui est seulement un constat et un classement des zones inondables, et édicition de règles afin d'éviter ou

réduire l'aggravation des phénomènes, et ce sans aucunement parler de travaux. Les réclamations faites relèvent plus des conditions d'utilisation ultérieures des sols qui ne peuvent être règlementées en majeure partie que par des règles d'urbanisme relevant du P.O.S. ou P.L.U. et respectant les impositions du PPRI.

Observation N° 19 :

M. Jacques RADONDY. Concerne le secteur "Las Fêches"- Voir observations n°s 4-5-7-9 et 12. et réponse incluse

Observation N° 20 :

Mme Claire LAFFORGUE née BAUX. Observation générale à tendance "écologiste" demandant la suppression d'un secteur B (B3 ou B4) sans le préciser exactement pour transformation en espace vert. Renseignements pris il s'agit du secteur B3 central situé au nord de la R.D. traversant le village.

Ce serait encore réduire l'espace restant constructible à proximité du village.

Toutefois une solution se rapprochant de cette demande existe (voir ci-dessous - 3 de l'observation n° 29).

Observation N° 22 :

Mme Françoise CARRERE habite le "Mas Palagri" et s'étonne de son classement dans une "zone à risques".

Observation N° 23 :

M. BENAGES Frédéric. Concerne le secteur "Las Fêches". Voir observations N°s 4-5-7-9 et 12.

Observation N° 24 :

Indivision POUDEROUX. Concerne également le secteur "Las Frêches", secteur R2, touchant le Ravin de Godail. Voir observations N°s 4-5-7-9-12 et 23.

Observation N° 25 :

M. MARIN Christophe. Concerne également le secteur "Las Frêches", secteur R2. Voir observations N°s 4-5-7-9-12- 23 et 24.

Observation N° 26 :

M. LLAURO Dominique. Les possibilités envisagées, pour pouvoir éventuellement aboutir, sont à discuter conjointement avec la commune et le service DDTM66. De plus, à notre avis, la création éventuelle d'un bassin de rétention ne relève point de la présente procédure de PPR mais de l'application de la "loi sur'eau" selon le projet envisagé.

La réponse de la DDTM (Réf. "M. LLAURO" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse,

précise que le terrain concerné se situe *"en secteur B4 inondable au vu de l'analyse hydrogéomorphologique GINGER 2008 et que l'aléa sur le secteur varie de faible à modéré"*.

Il est en outre précisé que *"la réalisation d'un bassin de rétention relève du traitement des eaux pluviales et que le PPR traite du risque d'inondation par débordement des cours d'eau"*.

Observation N° 27 :

M. SOURMAIL Fabrice. Concerne les parcelles C.1190 et C.1191 lieu-dit "Las Frêches".

Voir analyse observations n°s 4-5-7-9-12-23-24-25 ci-dessus.

Observation N° 28 :

Mr. CLASTRES. nous remet un jeu de seize photographies prises par lui-même et prouvant que la hauteur d'eau ne peut atteindre 1,50 m. dans le secteur R1.

Sur chacune de ces photographies apparaît la marque à la peinture matérialisant cette hauteur soit sur mur, ou sur clôture grillagée ou arbre...

Ce document est un complément du dossier N°10 à nous remis le 11 janvier 2013. et concernant le point relatif à la hauteur d'eau comprise entre 1,00 et 1,50 m. sur ce secteur R1 au lieu-dit "La Carrerade".

La photographie n°10, prise à l'entrée du ponceau traversant la RD.614, montre que la hauteur d'eau de 1,50 m. (Trait peinture jaune) atteint le sommet de ce ponceau, quelques centimètres en dessous de la chaussée. La RD.614 fait donc bien obstacle à l'écoulement si l'on excepte l'ouvrage de traversée capable d'évacuer 1,7 m³/s. d'après les demandeurs.

Les photographies n°s 2-3-4-5-6-7 montrent que le niveau de 1,50m. se situe bien au dessus de la surface pleine de la clôture (4 blocs, donc environ 4 x 0,20 = 0,80 m.).

La photographie n°8 montre le niveau sensiblement au milieu de la hauteur du mur de clôture plein, soit à environ 0,70 m. en dessous du sommet de ce mur.

La photographie n° 13 laisse une marge entre le sol (niveau haut du canal) et le niveau de 1,50 m.

Ainsi d'après ces photographies, la cote de 1,50m. ne pourra jamais être atteinte, toute la limite nord de ce secteur se situant à un niveau nettement inférieur ainsi que l'angle nord-est de ce secteur.

Réponse de la DDTM est faite au premier chapitre ci-dessus (Observations n°s 2 - 10... page 28).

Observation n° 29 :

Déposée par Mme le Maire au nom du Conseil Municipal.

Comporte principalement neuf observations.

Ce document reprend, légèrement modifié, l'avis du conseil municipal du 19 septembre 2013 et annexé au registre d'enquête.

1 - Sur le secteur de la Colomine (zone artisanale) la proposition de la commune de pouvoir réaliser DIX lots nous semble tout à fait raisonnable sans risquer d'aggraver le risque pour cette opération et les terrains avoisinants.

Toutefois la réponse de la DDTM (Réf. "Audition de Mme le Maire" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, ne va pas du tout dans ce sens au prétexte que *"la commune dispose d'une zone résiduelle sur la ZAE existante non encore bâtie et elle ne justifie pas la nécessité de réaliser au moins 10 lots. Ces terrains sont actuellement en zone agricole du document d'urbanisme et l'identification de ces secteurs comme potentiellement soumis à une révision du PPR préserve l'avenir"*.

Il est rappelé également que *"la communauté de commune a notamment fait état de sa vision intercommunale du développement justifiant la localisation d'une zone d'activité dans ce secteur"*.

Ce projet étant primordial non pas pour le seul développement de CORNEILLA LA RIVIERE mais également de ses environs, **nous maintenons notre avis comme quoi le déblocage de cette zone R2 par classement en secteur B3 sur environ la moitié de sa surface** n'apporte à priori aucun risque supplémentaire. Son maintien en secteur R2 révisable ne ferait que bloquer financièrement le projet de rond-point sur la RD.614, rond-point destiné à desservir également le secteur B4 situé au sud de cette RD et qui serait donc également bloqué. Enfin, ce classement facilitera très largement la révision du POS ou PLU en ce qui concerne ces terrains actuellement situés en zone agricole.

3 - Poche centrale classée secteur B3 : vu le C.E.S. limité à 60%, la réalisation d'un groupe scolaire et d'habitations doit permettre de libérer un certain espace non négligeable dont la majeure partie pourrait être traitée en parc, satisfaisant ainsi la majeure partie du souhait de Mme BAUX (voir observation n° 20).

4 - Sur le secteur "Las Fêches", la demande de la commune rejoint celle de nombreux propriétaires.

La réponse de la DDTM (Réf. "Remarques sur le secteur "Las Fêches" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, proscrit le développement de l'urbanisation dans ce type de zone.

Il est bien entendu hors de question de débloquer l'ensemble du secteur ou de le réviser avant l'achèvement des travaux sur l'amont du Ravin de GODAIL. Mais la possibilité de réajuster la limite entre les secteurs R2 et R3 jusqu'au chemin situé légèrement à l'est, demandé également par la commune, nous semble une juste modification (voir observations n°s 4-5-7-9-12-23-24-25 et 27 ci-dessus).

5 - Zone nord - Secteur M :

Voir page 26 du présent rapport.

La commune souhaite que le règlement de cette zone soit beaucoup plus précis en ce qui concerne les implantations des constructions par rapport aux talus. Comme montré page 26, il semble bien exact que ce chapitre relatif aux implantations puisse être l'objet de contradictions.

La réponse de la DDTM (Réf. "Les mouvements de terrain" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, précise à ce sujet que *"le PPR définit des zones M qui sont des zones où les constructions peuvent être envisagées sous réserve de certaines précautions vis-à-vis du risque mouvement de terrain. Il existe deux types de cas :*

- le projet est proche d'un talus (en haut ou en pied) et il respecte les reculs définis dans le règlement. Le projet est réalisable.

- le projet est situé sur un talus ou proche d'un talus (en haut ou en pied) mais sans respecter les reculs définis dans le règlement. Le projet est réalisable sous réserve de vérifier la stabilité du talus par le biais d'une étude géotechnique qui pourra éventuellement définir les travaux de confortement à réaliser avant le projet.

Le PPR ne définit pas des zones de recul, il définit des zones de précaution où des distances de recul peuvent être imposées. Le recul appliqué à un projet ne peut se déterminer précisément que par un levé géomètre du terrain et du talus concerné".

Les schémas joints au règlement indiquant bien des "distances de recul" et non des "zones de précaution où un recul peut être imposé", le **règlement devra faire l'objet de précisions**, ne serait-ce que celles mentionnées par DDTM ci-dessus.

6 - Secteur ouest du village : comme démontré par les photographies (annexe N° 28) la hauteur d'eau de 1,50 m. prévue sur ce secteur 1 ne sera à priori jamais atteinte. Le petit dossier technique (annexe N° 10) fourni par les propriétaires semble soulever un problème d'évacuation qui n'aurait pas, ou aurait été mal pris en compte lors de l'étude du PPR.

La réponse de la DDTM (Réf. "Groupement de propriétaires" sur le secteur "La Carrerade" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, est portée au chapitre "Observation N°2" page 28 ci-dessus. Cette réponse mentionne également que *"cette zone est une zone agricole dans le document d'urbanisme en vigueur. L'identification de ce secteur comme pouvant faire l'objet d'une révision du PPR après réalisation de travaux sur "Les Coumes" pourrait s'envisager au regard d'un projet urbain de développement communal sur ce secteur".*

En résumé, dans l'avenir, les travaux sur les ravins une fois réalisés, il semblerait possible de reviser le classement de ce secteur du PPRI si un projet de développement communal le nécessite.

La commune soulignant qu'une étude hydraulique de ce secteur était lancée, peut-être serait-il opportun d'appliquer sur ces secteurs R2 et R1 la

possibilité de révision du PPR lorsque cette étude sera achevée et (ou) les travaux s'y rapportant réalisés comme c'est déjà le cas pour les travaux concernant le Ravin des Coumes.

9 - Secteur "Las Ortes" : la demande de la commune peut entraîner la construction de dix à onze maisons individuelles (huit parcelles plus une divisible à priori en trois). Une bande 23 à 25 m. seulement serait nécessaire en parallèle au chemin du Padraga.

La réponse de la DDTM (Réf. "Constructibilité Chemin du Padraga" de l'ANNEXE N° 7 du présent rapport), réponse faisant suite à notre procès-verbal de synthèse, souligne que *"le secteur est potentiellement inondable en cas de crue extrême. Les parcelles situées au sud du chemin du Padraga, en contre-bas du secteur Los Parès (dénivelé environ 1m) sont inondables pour la crue de référence du PPR (étude BRL 2012) avec des hauteurs d'eau supérieures à 0,50 m. et sont classées en aléa fort. Une extension de l'urbanisation dans ce secteur est à prescrire. Le fait que ces parcelles soient actuellement en zone agricole du document d'urbanisme en vigueur sur la commune confirme cette analyse"*.

10 - Une hauteur de plancher inférieure à 2,20 m. en secteur R2 est-elle possible compte-tenu du cahier des charges ?

OUI. Cette hauteur est une hauteur minimale impérativement imposée par le règlement (art.2.7.1) pour tout plancher habitable ou à usage d'activité nouvellement créée.

Observation **N°30** :

M. MINE. La rupture du barrage de VINCA a bien été prise en compte en ce qui concerne la hauteur d'eau. Le délai d'information de la population relève d'une autre législation, le PPRI ne se rapportant qu'aux Risques Naturels Prévisibles (PPR).

III.2 - ANALYSE GENERALE :

L'attention du Maître d'Ouvrage a été attirée en priorité sur les points suivants lors de la remise du procès-verbal de synthèse :

- 1 - secteur de la zone artisanale où une solution semble raisonnablement envisageable pour sauver ce projet prioritaire pour la commune.
- 2 - secteur "Las Fêches" où une légère modification de limite entre secteurs R3 et R2 semble très possible pour rassurer la commune et une faible partie des propriétaires, très nombreux à réclamer sur l'ensemble de ce secteur mais malheureusement ne pouvant être tous satisfaits.
- 3 - le problème soulevé en secteur R1 où le prétendu niveau d'eau de 1,50 m. ne serait jamais atteint suite à une erreur d'appréciation due à un ouvrage existant ignoré lors des calculs.

- 4 - voir si techniquement il est vraiment impossible de satisfaire les observations n° 15 (QUINTANA), n° 16 (BERJOAN). Sur ce point nous avons vu avec la réponse faite que la solution retenue se justifie plus à partir d'une volonté urbanistique qu'hydraulique.
- 5 - l'imprécision de définition des reculs en zone M d'où la nécessité de compléter en conséquence le règlement y afférent.

XIV - PROCES-VERBAL DE SYNTHESE RAPPORT ET CONCLUSIONS

Une fois l'enquête close, nous avons procédé à l'étude et analyse des observations reçues par courrier ou sur le registre. Le tout a fait l'objet, sous huit jours, d'un **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**, prévu à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, que nous avons remis au Maître d'Ouvrage (DDTM) le 7 février 2014 (ANNEXE N°4 du présent rapport), ce dernier disposant de quinze jours, soit avant le 22 février pour nous adresser ses dires et observations.

A l'aide du procès-verbal de synthèse et du dire du Maître d'ouvrage en réponse du 19 février 2014, reçu le 21 février, et figurant en ANNEXE N° 7 du présent, nous avons établi le présent **RAPPORT**, ainsi que sur un document séparé nos **CONCLUSIONS** motivées, ces deux documents remis en trois exemplaires à M. le Préfet des Pyrénées Orientales et dont un exemplaire a été adressé le même jour à Mme la Présidente du Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

XV - CONCLUSIONS ET AVIS

Conclusions et avis du Commissaire-Enquêteur font l'objet d'un document à part.

Le présent rapport comprenant trente huit pages et sept annexes, clos en notre Cabinet

Perpignan, 24 février 2014

G. GUILLON

ANNEXES :

- N° 1 - Décision n° E13000303/34 du T.A. du 4 novembre 2013.
- N° 2 - Arrêté préfectoral n° 2013329-0012 du 25 novembre 2013.
- N° 3 - Certificat d'affichage.
- N° 4 - Copie registre - courriers et dossiers annexés.
Bilan de la concertation.
- N° 6 Courrier du Commissaire-Enquêteur à M. le Préfet du 06.02.2014.
(Envoi du procès-verbal de synthèse)
- N° 7 Courrier de M. le Préfet au Commissaire-Enquêteur du 19.02.2014
(Réponse à l'envoi précédent).

RAPPORT établi en cinq exemplaires :

- trois exemplaires adressés à M. le Préfet
des Pyrénées Orientales (DDTM).
 - copie au T.A. de Montpellier.
 - un exemplaire pour nos archives.
-